

Monsieur André Bachand
Président, Commission des Institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Délivré par courriel le 10 novembre 2020

Monsieur le Président,

Alors que la Commission procède aux consultations particulières sur le projet de loi 72, nous souhaitons communiquer aux membres de la Commission que nous appuyons la section du projet de loi qui prévoit que les entreprises intermédiaires de livraison pourraient livrer de l'alcool pour accompagner les repas.

A ce titre, nous vous écrivons aujourd'hui afin de vous partager des informations concernant le libellé de certains articles. En effet, il y est prévu que: (1) le titulaire du permis de restaurant peut déléguer à un tiers les activités de livraison autorisées par son permis et (2) le délégataire peut sous-déléguer son pouvoir à un sous-délégataire. Le libellé sous-entend qu'il y a nécessairement délégation entre le titulaire du permis et le tiers (par ex., la plateforme de livraison), alors que différentes plateformes exploitent différents modèles d'affaires qui ne cadrent pas parfaitement avec cet énoncé.

Ainsi, afin de faire preuve de plus de flexibilité dans l'encadrement de la livraison d'alcool par intermédiaire sans pour autant affecter la sécurité de la livraison ou les exigences relatives à la tenue de registres, nous vous proposons des changements mineurs (document joint) au libellé du projet de loi qui permettront de mieux accommoder différentes façon de faire.

Nous souhaitons également profiter de l'occasion pour vous informer des mesures de sécurité que nous mettons en œuvre en ce qui concerne la livraison d'alcool. Pour être admissible à livrer de l'alcool sur la plateforme Uber, un livreur doit:

- avoir complété avec succès une vérification des antécédents judiciaires et une vérification du dossier de conduite auprès de la SAAQ;
- avoir utilisé l'application pour faire des livraisons depuis plus de 6 mois;
- avoir effectué un minimum de 500 livraisons;
- effectuer ses livraisons en voiture.

Au moment d'effectuer la commande, le client doit attester être majeur, être en possession d'une carte d'identité valide et attester que l'achat n'est pas fait pour un tiers.

Uber

De plus, au moment d'effectuer la livraison, le livreur doit:

- demander une carte d'identité et vérifier l'âge de la personne qui récupère la commande; et
- confirmer que le client ne démontre pas de signes d'intoxication, à cet effet, de l'information leur est préalablement transmise.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueux.

Jonathan Hamel

Jonathan Hamel
Gestionnaire des affaires publiques pour le Québec



OPTION 1

34.1.1. Le permis de restaurant autorise son titulaire à déléguer à un tiers ou par l'entremise d'un tiers les activités de livraison autorisées par son permis en vertu de l'article 27. Malgré toute disposition contraire, le tiers peut percevoir le paiement dû pour la vente de boissons alcooliques pour le compte du titulaire de permis lorsque celui-ci l'y a autorisé. La délégation doit faire l'objet d'une entente écrite entre le titulaire de permis et le tiers. Le titulaire de permis doit conserver cette entente jusqu'à la date qui suit de trois ans celle à laquelle elle a pris fin.

34.1.2. Le tiers peut sous-déléguer les activités autorisées par la présente section à une personne qui envisage effectuer la livraison en son nom ou au nom du titulaire de permis. La sous-délégation doit faire l'objet d'une entente écrite entre le tiers et la personne. Le tiers doit conserver cette entente jusqu'à la date qui suit de trois ans celle à laquelle elle a pris fin. En outre, le tiers doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chaque personne qui effectue le transport de boissons alcooliques en son nom.

34.1.3. La personne qui effectue la livraison en vertu de la présente section ne peut livrer les boissons alcooliques à une autre adresse que celle qui apparaît sur la facture ou sur un autre document de même nature.

34.1.4. Les activités de livraison déléguées et sous-déléguées en vertu de la présente section sont réputées être réalisées par le titulaire de permis de restaurant.

34.1.5. Le titulaire de permis de restaurant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, par la personne qui effectue la livraison, des conditions d'exploitation associées à son permis et de ses obligations prévues par la présente loi et par la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et par leurs règlements.



OPTION 2

34.1.1. Le permis de restaurant autorise son titulaire à déléguer à un tiers les activités de livraison autorisées par son permis en vertu de l'article 27. Malgré toute disposition contraire, le tiers peut percevoir le paiement dû pour la vente de boissons alcooliques pour le compte du titulaire de permis lorsque celui-ci l'y a autorisé. La délégation doit faire l'objet d'une entente écrite entre le titulaire de permis et le tiers. Le titulaire de permis doit conserver cette entente jusqu'à la date qui suit de trois ans celle à laquelle elle a pris fin.

34.1.2. Le tiers peut sous-déléguer les activités autorisées par la présente section à une personne qui envisage effectuer la livraison en son nom. La sous-délégation doit faire l'objet d'une entente écrite entre le tiers et la personne. Le tiers doit conserver cette entente jusqu'à la date qui suit de trois ans celle à laquelle elle a pris fin. En outre, le tiers doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chaque personne qui effectue le transport de boissons alcooliques en son nom.

34.1.2.1 Le titulaire d'un permis de restaurant peut également déléguer les activités autorisées par la présente section à une personne qui envisage effectuer la livraison en son nom par l'entremise d'un intermédiaire. La délégation doit faire l'objet d'une entente écrite entre le titulaire de permis et l'intermédiaire, ainsi qu'entre l'intermédiaire et la personne. Le titulaire de permis et l'intermédiaire doivent conserver les ententes jusqu'à la date qui suit de trois ans celle à laquelle elles ont respectivement pris fin. En outre, l'intermédiaire doit tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chaque personne qui effectue le transport de boissons alcooliques au nom du titulaire de permis.

34.1.3. La personne qui effectue la livraison en vertu de la présente section ne peut livrer les boissons alcooliques à une autre adresse que celle qui apparaît sur la facture ou sur un autre document de même nature.

34.1.4. Les activités de livraison déléguées et sous-déléguées en vertu de la présente section sont réputées être réalisées par le titulaire de permis de restaurant.

34.1.5. Le titulaire de permis de restaurant doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect, par la personne qui effectue la livraison, des conditions d'exploitation associées à son permis et de ses obligations prévues par la présente loi et par la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) et par leurs règlements.